

Ce fichier a été téléchargé le mardi 5 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

**Extrait**

**Article 1477**

**Version du 10 février 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

---

**Version du 1 janvier 1935**

Texte source : *Dictionnaire de l'Académie française, 8e édition, Paris, 1932-1935.*

Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.